

**République Française**  
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N° 2025-031P : Arrêté portant création des ossuaires aux cimetières de la commune de Salies-de-Béarn**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

**Considérant** l'existence des cimetières Saint-Martin et Saint-Vincent sur le territoire de la commune,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière des ossuaires convenablement aménagés où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

**AR R E T E**

**Article 1er :** Les emplacements situés carré 2 N°2 et N°20 dans le cimetière Saint-Vincent, et les emplacements situés carré 2 N°34 et carré 7 N°1 dans le cimetière Saint-Martin de la commune de Salies-de-Béarn, sont affectés à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Ces emplacements appelés ossuaires sont aménagés afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans minimum ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

**Article 2ème :** Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3ème : Les services municipaux en charge des cimetières tiendront registres des personnes dont les restes ont été déposés dans les ossuaires.

Article 4ème : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète pour l'arrondissement d'OLORON-SAINTE-MARIE.

Fait à Salies-de-Béarn, le 01/07/2025

Le maire,  
Thierry CABANNE.

